



**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 15 juillet 2020

Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 9 juillet 2020

Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2020

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Liliane RIES-LEYDER, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé: Nicolas WELSCH, conseiller

No 4.1. OBJET : Introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 6 mars 1996 par laquelle il a décidé de fixer la taxe-caution lors de la délivrance d'une autorisation de construire (appr. minist. n° 4.0042 du 27 mars 1996) ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2006 par laquelle il a décidé de modifier la taxe-caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de construire (appr. minist. n° 4.0042 du 5 mars 2007) ;

Revu sa délibération du 11 mars 2020 par laquelle il a approuvé le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir, comme suit :

Article 1

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution, dont le niveau est fixé à l'article 2, pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Article 2

Le montant de cette caution, à remettre comme garantie bancaire à première demande, à déposer en espèces ou à virer à la recette communale, est fixé à :

Construction maison unifamiliale ou autre	5.000 €
Construction agricole	5.000 €
Construction immeuble résidentiel, commercial ou industriel	15.000 €

Article 3

Après la réception définitive des travaux par le service technique communal et suite à la remise du certificat de performance énergétique « comme construit », et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal, la caution sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art, avant que la caution ne soit restituée.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution versée et le solde en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant à l'administration communale à la première demande.

Article 4

Un état des lieux sera dressé en présence du propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux et signé par le propriétaire et le responsable communal.

Article 4

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Article 5

La présente décision abroge toute autre disposition contenue dans des règlements antérieurs sur la même matière, et notamment la décision du conseil communal du 6 mars 1996 et du 20 décembre 2006 concernant la fixation d'une taxe-caution lors de la délivrance d'une autorisation de construire.

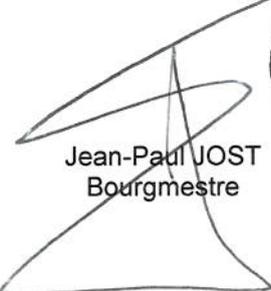
Article 6

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le 1^{er} août 2020.

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 21 juillet 2020


Jean-Paul JOST
Bourgmestre


c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal